

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXVII^{me} année. Vol. IV. No 53. Samedi 5 décembre 1885

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant
le résultat de la votation populaire
du 25 octobre 1885.

(Du 20 novembre 1885.)

Monsieur le président et messieurs,

En date du 26 juin de cette année, vous avez décidé une révision partielle de la constitution fédérale. L'arrêté que vous avez pris à ce sujet est conçu comme suit.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

arrête :

I. La constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 est modifiée et complétée comme suit.

Article 31.

Dans le texte allemand, lettre *a*, le mot *autres* avant boissons est ajouté.

Puis, on intercale les lettres suivantes.

b. La fabrication et la vente de boissons distillées, en conformité de l'article 32^{bis}.

- c. Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses.

La lettre *b* actuelle devient lettre *d*.

La lettre *c* actuelle, confondue avec le dernier alinéa de l'article 31, devient lettre *e*.

Article 32^{bis}.

La Confédération a le droit de décréter, par voie législative des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant impropres à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autre matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.

Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'article 32 de la constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente en détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31.

Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus.

Les recettes nettes de la Confédération résultant de la distillation indigène et de l'élévation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 % des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

Dispositions transitoires, article 6.

Si la loi fédérale prévue par l'article 32^{bis} est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32, seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis, calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert, jusqu'à la fin de l'année 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population.

La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourrait entraîner l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895, les sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur les recettes nettes mentionnées à l'article 32^{bis}, 4^{me} alinéa.

II. Cette modification à la constitution sera soumise à la votation du peuple suisse et à celle des cantons.

III. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le conseil national.

Berne, le 25 juin 1885.

Le président : A. BEZZOLA.

Le secrétaire : RINGIER.

• Ainsi arrêté par le conseil des états.

Berne, le 26 juin 1885.

Le président : E. ZWEIFEL.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

En exécution de la tâche qui nous était confiée, nous avons fixé au dimanche 25 octobre le jour de la votation, et nous avons chargé la chancellerie fédérale de transmettre, en temps utile, aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire d'exemplaires de l'arrêté fédéral et de bulletins de vote (annexe I).

Notre décision est datée du 7 juillet 1885 ; à la même date, nous avons adressé à tous les gouvernements cantonaux la circulaire d'usage (annexe II).

La distribution des arrêtés fédéraux a commencé à la fin d'août et a été terminée le 4 septembre, ainsi que celle des bulletins de vote, à l'exception de 32,000 exemplaires, qui ont été envoyés complémentaires au canton de Fribourg, au milieu d'octobre, sur sa demande, et de 2000 exemplaires, fournis également, à la fin de septembre, au canton des Grisons (annexes III et IV).

Le 29 septembre, nous avons décidé de faire imprimer un complément explicatif à l'arrêté fédéral déjà distribué.

Ce complément est inséré dans le n° 44 de la feuille fédérale, du 3 octobre 1885. La répartition en a été accélérée au point que, sauf une petite commande supplémentaire de Zurich, qui a été exécutée le 19 octobre, l'envoi des exemplaires français et italiens a été terminé le 3 octobre et celui des exemplaires allemands le 6 octobre (annexe V).

Il a été expédié 506,650 exemplaires allemands, 185,412 exemplaires français et 44,590 exemplaires italiens de l'arrêté fédéral du 26 juin ; 507,250 exemplaires allemands, 185,412 exemplaires français et 44,590 exemplaires italiens du complément explicatif. Quant aux bulletins de vote, il en a été envoyé 525,650 en allemand, 190,462 en français et 47,270 en italien.

La votation a eu lieu le 25 octobre avec un nombre de participants en rapport avec l'importance du projet.

D'après les procès-verbaux de vote qui ont été envoyés par les gouvernements cantonaux et dont les chiffres diffèrent fréquemment, bien que pour des quantités peu importantes, de ceux qui avaient été annoncés par le télégraphe, la votation a donné les résultats suivants :

Ont voté	pour la révision.	
	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Zurich	31,219	21,693
Berne	24,633	37,565
Lucerne	11,141	2,861
Uri	1,796	1,475
Schwyz	4,366	1,354
Unterwalden-le-haut	2,054	455
Unterwalden-le-bas	1,381	312
Glaris	1,194	3,660
Zoug	1,957	442
Fribourg	6,530	7,497
Soleure	2,734	8,391

Ont voté	pour la révision.	
	<i>Oui.</i>	<i>Non.</i>
Bâle-ville	4,062	2,371
Bâle-campagne	5,144	2,439
Schaffhouse	3,654	2,739
Appenzell-Rh. ext.	4,939	5,024
Appenzell-Rh. int.	759	1,143
St-Gall	21,390	15,672
Grisons	5,853	8,139
Argovie	23,260	10,656
Thurgovie	10,298	6,295
Tessin	11,151	1,577
Vaud	26,967	3,618
Valais	12,955	663
Neuchâtel	8,759	3,414
Genève	2,054	8,008
Total	230,250	157,463

Il y a donc, en faveur de l'acceptation, une majorité de 72,787 voix sur 387,713 votants.

Il n'est parvenu aucune réclamation.

En conséquence, le projet d'arrêté a été accepté, sans conteste jusqu'ici, par la majorité du peuple dans les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel et dans les demi-cantons d'Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Bâle-ville et Bâle-campagne, et rejeté dans les cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Grisons et Genève et dans les demi-cantons d'Appenzell-Rhodes extérieures et d'Appenzell-Rhodes intérieures.

En conséquence, l'arrêté fédéral a été accepté par la majorité du peuple suisse et par 13 cantons et 4 demi-cantons, tandis qu'il a été rejeté par 6 cantons et 2 demi-cantons.

Nous avons déjà dit plus haut que la participation des électeurs a été en rapport avec l'importance du projet.

En effet, le nombre des citoyens qui ont pris part valablement à la votation (387,713) est supérieur à celui que l'on observe dans toutes les votations constitutionnelles depuis 1874. Si nous disons « valablement », c'est que nous ne pouvons pas indiquer exactement le nombre de ceux qui ont réellement participé au vote. Malgré tous les efforts qui ont été faits dans ce sens depuis plusieurs années, on n'a pas encore pu obtenir des données complètes de

tous les cantons au sujet de cette participation, ce qui serait cependant intéressant pour la statistique du referendum. Il y a encore des cantons qui ne communiquent pas le chiffre total de leurs électeurs à un moment donné et qui peut-être ne sont pas en état de le faire ; il y en a d'autres qui n'indiquent ni le nombre total des électeurs ni celui des bulletins blancs ou nuls, tandis que, si l'on avait au moins ce dernier, on pourrait facilement obtenir le chiffre total des votants, en l'additionnant avec celui des bulletins valables. Dans tous les cas, on peut tirer du fait que, dans la dernière votation constitutionnelle, le chiffre des bulletins valables a été le plus fort qui ait été obtenu depuis 1874, la conclusion très-vraisemblable que le nombre des votants a été également le plus considérable.

En effet, tandis que la constitution fédérale révisée du 29 mai 1874 est en tête avec 538,212 bulletins valables, nous trouvons pour les autres votations les chiffres suivants.

1. Le 18 mai 1879, sur la modification de l'article 65 de la constitution fédérale (*peine de mort*) :

Oui	.	.	.	200,485
Non	.	.	.	181,588
				Total 382,073

2. Le 31 octobre 1880, sur la question du *monopole des billets de banque* :

Oui	.	.	.	121,099
Non	.	.	.	260,126
				Total 381,225

3. Le 30 juillet 1882, sur l'adoption d'un nouvel article 64^{bis} (*brevets d'invention*) :

Oui	.	.	.	141,616
Non	.	.	.	156,658
				Total 298,274

Dans cette dernière votation, toutefois, il y a eu un nombre inusité de bulletins nuls, de sorte que l'on peut admettre que 328,000 citoyens environ y ont pris part.

Sur les quatorze autres actes législatifs qui ont été soumis à la votation populaire depuis 1874, quatre seulement ont réuni autour des urnes un plus grand nombre de votants que l'arrêté fédéral dont il est ici question, savoir :

- 1° Les deux projets concernant l'état civil et le mariage et les droits politiques des citoyens suisses.

Tous deux ont été soumis à la votation populaire le 23 mai 1875 ; le premier a été adopté à une majorité de 8130 voix sur 418,268 bulletins valables ; le second a été rejeté à une majorité de 4680 voix sur 409,846 bulletins valables.

- 2° Le projet concernant les subsides aux chemins de fer des Alpes.

Il a été soumis à la votation populaire le 19 janvier 1879 et adopté à une majorité de 163,160 voix sur 394,302 bulletins valables.

- 3° Le projet concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale.

Il a été soumis à la votation populaire le 26 novembre 1882 et rejeté à une majorité de 146,129 voix sur 490,149 bulletins valables.

Dans les autres votations, la participation au scrutin a, en grande partie, été notablement plus faible.

Nous terminons par ces quelques renseignements en vous soumettant le projet d'arrêté ci-après.

Les procès-verbaux de la votation sont, comme d'habitude, à votre disposition.

Nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 novembre 1885.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

SCHENK.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1885
sur une modification partielle à la constitution
fédérale du 29 mai 1874.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation qui a eu lieu le dimanche 25 octobre 1885 sur la modification partielle de la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 26 juin 1885 ;

vu le message du conseil fédéral du 20 novembre dernier, actes desquels résulte ce qui suit.

I. Quant à la votation du peuple suisse :

Se sont prononcés :

Dans les cantons de :	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Zurich	31,219	21,693
Berne.	24,633	37,565
Lucerne	11,141	2,861
Uri	1,796	1,475
Schwyz	4,366	1,354
Unterwalden-le-haut	2,054	455
Unterwalden-le-bas	1,381	312
Glaris	1,194	3,660
Zoug	1,957	442
Fribourg	6,530	7,497

Dans les cantons de :	pour l'acceptation du projet par <i>oui</i> .	pour le rejet du projet par <i>non</i> .
Soleure	2,734	8,391
Bâle-ville	4,062	2,371
Bâle-campagne.	5,144	2,439
Schaffhouse	3,654	2,739
Appenzell-Rh. ext.	4,939	5,024
Appenzell-Rh. int.. . . .	759	1,143
St-Gall	21,390	15,672
Grisons	5,853	8,139
Argovie	23,260	10,656
Thurgovie	10,298	6,295
Tessin	11,151	1,577
Vaud	26,967	3,618
Valais	12,955	663
Neuchâtel	8,759	3,414
Genève	2,054	8,008
Total	230,250	157,463

II. Quant à la votation des états :

Comme, à teneur de l'article 121 de la constitution fédérale, le résultat de la votation populaire dans chaque canton constitue le vote de l'état, se sont prononcés pour l'acceptation du projet les cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Zoug, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel et les demi-cantons d'Unterwalden-le-haut, Unterwalden-le-bas, Bâle-ville et Bâle-campagne,

soit en tout 13 cantons et 4 demi-cantons.

D'autre part, se sont prononcés pour le rejet les cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Soleure, Grisons et Genève et les demi-cantons d'Appenzell-Rhodes extérieures et d'Appenzell-Rhodes intérieures,

soit en tout 6 cantons et 2 demi-cantons.

déclare :

I. La modification à la constitution fédérale du 29 mai 1874, proposée par l'arrêté fédéral du 26 juin 1885, a été adoptée soit par la majorité des citoyens suisses ayant pris part au vote soit par la majorité des cantons et entre en vigueur à partir de la date du présent arrêté.

II. En conséquence, l'article 31 de la constitution fédérale est rédigé comme suit.

Article 31.

La liberté de commerce et d'industrie est garantie dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés :

- a. La régle de sel et de la poudre de guerre, les péages fédéraux, les droits d'entrée sur les vins et les autres boissons spiritueuses, ainsi que les autres droits de consommation formellement reconnus par la Confédération, à teneur de l'article 32.
- b. La fabrication et la vente de boissons distillées, en conformité de l'article 32^{bis}.
- c. Tout ce qui concerne les auberges et le commerce au détail des boissons spiritueuses, en ce sens que les cantons ont le droit de soumettre par voie législative, aux restrictions exigées par le bien-être public, l'exercice du métier d'aubergiste et le commerce au détail des boissons spiritueuses.
- d. Les mesures de police sanitaire contre les épidémies et les épizooties.
- e. Les dispositions touchant l'exercice des professions commerciales et industrielles, les impôts qui s'y rattachent et la police des routes. Ces dispositions ne peuvent rien renfermer de contraire au principe de la liberté de commerce et d'industrie.

Après l'article 32 de la constitution fédérale vient se placer un nouvel article 32^{bis}, ainsi conçu.

Article 32^{bis}.

La Confédération a le droit de décréter, par voie législative, des prescriptions sur la fabrication et la vente des boissons distillées. Toutefois, ces prescriptions ne doivent pas imposer les produits qui sont exportés ou qui ont subi une préparation les rendant impropres à servir de boissons. La distillation du vin, des fruits à noyaux ou à pepins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.

Après l'abolition des droits d'entrée sur les boissons spiritueuses mentionnées à l'article 32 de la constitution fédérale, le commerce des boissons alcooliques non distillées ne pourra plus être soumis par les cantons à aucun impôt spécial, ni à d'autres

restrictions que celles qui sont nécessaires pour protéger le consommateur contre les boissons falsifiées ou nuisibles à la santé. Restent toutefois réservées, en ce qui concerne l'exploitation des auberges et la vente en détail de quantités inférieures à deux litres, les compétences attribuées aux cantons par l'article 31.

Les recettes nettes provenant des droits sur la vente des boissons distillées restent acquises aux cantons dans lesquels ces droits sont perçus.

Les recettes nettes de la Confédération résultant de la distillation indigène et de l'élévation correspondante des droits d'entrée sur les boissons distillées étrangères seront réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent. Les cantons sont tenus d'employer au moins 10 % des recettes pour combattre l'alcoolisme dans ses causes et dans ses effets.

Enfin, l'article 6 suivant est inséré après l'article 5 des dispositions transitoires.

Article 6.

Si la loi fédérale prévue par l'article 32^{bis} est mise en vigueur avant l'expiration de l'année 1890, les droits d'entrée perçus par les cantons sur les boissons spiritueuses, en conformité de l'article 32, seront abolis à partir de l'entrée en vigueur de cette loi.

Si, dans ce cas, les parts revenant à ces cantons ou communes sur la somme à répartir ne suffisaient pas à compenser les droits abolis, calculés d'après la moyenne annuelle du produit net de ces droits pendant les années 1880 à 1884 inclusivement, le déficit des cantons ou communes constitués en perte sera couvert, jusqu'à la fin de l'année 1890, sur la somme qui reviendrait aux autres cantons d'après le chiffre de leur population, et ce n'est qu'après ce prélèvement que le reste sera réparti à ceux-ci au prorata de leur population.

La législation fédérale pourvoira en outre à ce que la perte que pourrait entraîner l'application du présent arrêté pour le fisc des cantons ou des communes intéressés ne les frappe que graduellement et n'atteigne son chiffre total qu'après une période transitoire jusqu'à 1895, les sommes à allouer dans ce but devant être prélevées sur les recettes nettes mentionnées à l'article 32^{bis}, 4^{m^e} alinéa.

III. Le conseil fédéral est chargé de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du conseil fédéral

relatif

à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 26 juin 1885, concernant une révision partielle de la constitution fédérale (question de l'alcoolisme).

(Du 7 juillet 1885.)

Le conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 26 juin 1885, à teneur duquel la question d'une révision partielle de la constitution fédérale, savoir d'une adjonction à l'article 31 et de l'intercalation d'un nouvel article 32^{bis}, doit être soumise à la votation des citoyens et des cantons,

arrête :

1. L'arrêté précité du 26 juin 1885 est soumis au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 25 octobre 1885.

3. La chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer cet arrêté fédéral en un nombre suffisant d'exemplaires et de mettre ceux-ci à la disposition des chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant le droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines avant la votation, un exemplaire dans sa langue (article 9 de la loi du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales, ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires.

5. En outre, les gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 17 juin 1874 sur la votation, il soit dressé un procès-verbal dans chaque commune ou cercle, et que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au conseil fédéral dans le délai de dix jours après la votation. Les bulletins de vote seront convenablement cachetés par les divers bureaux respectifs et demeureront tels quels sous la surveillance des gouvernements cantonaux, jusqu'à ce que les autorités fédérales les réclament, cas échéant.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux cantons pour être affiché : il sera inséré dans la feuille fédérale et dans le recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 7 juillet 1885.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Circulaire

du

conseil fédéral suisse à tous les états confédérés concernant la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 26 juin 1885 (question de l'alcoolisme).

(Du 7 juillet 1885.)

Fidèles et chers confédérés,

En vertu de l'arrêté fédéral du 26 juin 1885, la question d'une révision partielle de la constitution fédérale (question de l'alcoolisme, articles 31 et 32) doit être soumise à la votation des citoyens et des cantons.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons fixé cette votation au dimanche 25 octobre prochain.

Nous ne manquerons pas de vous transmettre le nombre nécessaire d'exemplaires de notre arrêté y relatif, pour être affichés. Nous vous prions en outre de prendre, de votre côté, toutes les mesures pour que cette votation ait lieu en conformité des prescriptions de la loi fédérale sur les élections et votations fédérales, du 19 juillet 1872 (recueil officiel, X. 770), ainsi que de celles de la loi du 17 juin 1874 sur les votations populaires (recueil officiel, nouvelle série, I. 97).

En particulier, vous voudrez bien faire en sorte que le texte de l'arrêté fédéral susmentionné soit remis entre les mains des électeurs quatre semaines au plus tard avant le jour de la votation et que, dans chaque commune ou arrondissement électoral, il soit dressé, dans la forme usitée, un procès-verbal, qui devra nous être transmis au plus tard dans le délai de dix jours après la votation.

Les bulletins de vote seront convenablement mis sous scellés et tenus, jusqu'à nouvel ordre, à la disposition des autorités fédérales.

Quant à la distribution des lois et arrêtés et des bulletins de vote, nous croyons pouvoir nous en tenir aux chiffres qui ont servi de base à la dernière votation populaire. Dans le cas, toutefois, où vous auriez des vœux différents à formuler, nous vous prions de bien vouloir charger votre chancellerie d'état de s'entendre à ce sujet, le plus tôt possible, avec la chancellerie fédérale.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 7 juillet 1885.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Votation populaire du 25 octobre 1885 concernant l'arrêté fédéral du 26 juin 1885 sur une modification partielle de la constitution fédérale (question de l'alcool).

Contrôle des envois d'exemplaires de l'arrêté fédéral aux chancelleries d'état des cantons.

Cantons.	Premier envoi. (Pas d'envoi complémentaire.)									Total.		
	Allemands.			Français.			Italiens.			Allemands.	Français.	Italiens.
	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
Zurich	76,200	3 sept.	4 sept.	50	? août	29 août	20	? août	22 août	76,200	50	20
Berne	100,000	3 »	3 »	28,000	? »	1 ^{er} sept.	450	? »	22 »	100,000	28,000	450
Lucerne	32,000	3 »	4 »	—	—	—	60	? »	18 »	32,000	—	60
Uri	5,000	3 »	5 »	—	—	—	—	—	—	5,000	—	—
Schwyz	13,000	3 »	5 »	—	—	—	—	—	—	13,000	—	—
Unterwalden-le-haut .	4,200	3 »	4 »	12	? août	29 août	20	? août	18 août	4,200	12	20
Unterwalden-le-bas .	3,250	3 »	5 »	—	—	—	—	—	—	3,250	—	—
Glaris	8,800	3 »	8 »	—	—	—	—	—	—	8,800	—	—
Zoug	6,000	3 »	4 »	—	—	—	—	—	—	6,000	—	—
Fribourg	9,500	4 »	5 »	25,000	? août	28 août	600	? août	19 août	9,500	25,000	600
Soleure	21,000	3 »	4 »	300	? »	30 »	60	? »	18 »	21,000	300	60
Bâle-ville	12,000	4 »	5 »	300	? »	29 »	600	? »	19 »	12,000	300	600
Bâle-campagne	13,000	4 »	5 »	—	—	—	—	—	—	13,000	—	—
Schaffhouse	9,000	4 »	5 »	50	? août	29 août	10	? août	18 août	9,000	50	10
Appenzell-Rh. ext. . .	12,500	3 »	5 »	—	—	—	—	—	—	12,500	—	—
Appenzell-Rh. int. . .	2,500	3 »	5 »	—	—	—	—	—	—	2,500	—	—
St-Gall	54,000	3 »	5 »	50	? août	29 août	70	? août	18 août	54,000	50	70
Grisons	20,500	3 »	5 »	—	—	—	3,400	? »	20 »	20,500	—	3,400
Argovie	50,000	3 »	4 »	—	—	—	—	—	—	50,000	—	—
Thurgovie	25,000	3 »	12 »	—	—	—	—	—	—	25,000	—	—
Tessin	1,600	3 ^{2^{me}} sept.	4 »	300	? août	3 sept.	35,500	? août	19 août	1,600	300	35,500
Vaud	7,000	4 »	5 »	32,000	24/25 août	25 août	1,500	? »	19 »	7,000	63,000	1,500
Valais	10,000	3 »	7 »	24,000	? »	31 »	100	? »	19 »	10,000	24,000	100
Neuchâtel	6,600	3 »	5 »	21,000	? »	27 »	1,800	? »	19 »	6,600	21,500	1,800
Genève	2,500	3 »	5 »	22,450	? »	31 »	300	? »	20 »	2,500	22,450	300
Département militaire	1,500	4 »	4 »	400	? sept.	2 sept.	100	4 sept.	4 sept.	1,500	400	100
										506,650	185,412	44,590

Votation populaire du 25 octobre 1885 concernant l'arrêté fédéral du 26 juin 1885 sur une modification partielle de la constitution fédérale (question de l'alcool).

Contrôle des envois d'exemplaires explicatifs aux chancelleries d'état des cantons.

Cantons.	Premier envoi. (Envoi complémentaire à Zurich.)									Total.		
	Allemands.			Français.			Italiens.			Allemands.	Français.	Italiens.
	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
Zurich	76,200	5 oct.	7 oct.	50	1 ^{er} oct.	2 oct.	20	1 ^{er} oct.	2 oct.	76,800	50	20
Demande complémentaire du 17 octobre	600	19 »	20 »									
Berne	100,000	6 »	7 »	28,000	3 »	3 »	450	1 ^{er} »	2 »	100,000	28,000	450
Lucerne	32,000	3 »	4/5 »	—	—	—	60	1 ^{er} »	2/6 »	32,000	—	60
Uri	5,000	3 »	5 »	—	—	—	—	—	—	5,000	—	—
Schwyz	13,000	3 »	4 »	—	—	—	—	—	—	13,000	—	—
Unterwalden-le-haut	4,200	5 »	6 »	12	1 ^{er} oct.	2 oct.	20	1 ^{er} oct.	2 oct.	4,200	12	20
Unterwalden-le-bas	3,250	3 »	4 »	—	—	—	—	—	—	3,250	—	—
Glaris	8,800	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	8,800	—	—
Zoug	6,000	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	6,000	—	—
Fribourg	9,500	3 »	3 »	25,000	2 oct.	3 oct.	600	2 oct.	3 oct.	9,500	25,000	600
Soleure	21,000	5 »	10 »	300	1 ^{er} »	10 »	60	1 ^{er} »	10 »	21,000	300	60
Bâle-ville	12,000	5 »	6 »	300	3 »	5 »	600	2 »	3 »	12,000	300	600
Bâle-campagne	13,000	5 »	6 »	—	—	—	—	—	—	13,000	—	—
Schaffhouse	9,000	3 »	5 »	50	1 ^{er} oct.	2 oct.	10	1 ^{er} oct.	2 oct.	9,000	50	10
Appenzell-Rh. ext.	12,500	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	12,500	—	—
Appenzell-Rh. int.	2,500	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	2,500	—	—
St-Gall	54,000	5 »	6 »	50	1 ^{er} oct.	2 oct.	70	1 ^{er} oct.	2 oct.	54,000	50	70
Grisons	20,500	2 »	3 »	—	—	—	3,400	1 ^{er} »	3 »	20,500	—	3,400
Argovie	50,000	5 »	6 »	—	—	—	—	—	—	50,000	—	—
Thurgovie	25,000	3 »	4 »	—	—	—	—	—	—	25,000	—	—
Tessin	1,600	2 »	3 »	300	3 oct.	6 oct.	35,500	1 ^{er} oct.	3 oct.	1,600	300	35,500
Vaud	7,000	3 »	5 »	63,000	1 ^{er} »	3 »	1,500	2 »	3 »	7,000	63,000	1,500
Valais	10,000	2 »	6 »	24,000	1 ^{er} »	3 »	100	1 ^{er} »	3 »	10,000	24,000	100
Neuchâtel	6,600	3 »	5 »	21,500	2 »	3 »	1,800	2 »	3 »	6,600	21,500	1,800
Genève	2,500	3 »	5 »	22,450	3 »	5 »	300	2 »	3 »	2,500	22,450	300
Département militaire	1,500	6 »	6 »	400	3 »	6 »	100	2 »	6 »	1,500	400	100
										507,250	185,412	44,590

Votation populaire du 25 octobre 1885 concernant l'arrêté fédéral du 26 juin 1885 sur une modification partielle de la constitution fédérale (question de l'alcool).

Contrôle des envois de bulletins de vote aux chancelleries d'état des cantons.

Cantons.	Premier envoi. (Envois complémentaires à Fribourg et aux Grisons.)									Total.		
	Allemands.			Français.			Italiens.			Allemands.	Français.	Italiens.
	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Date de l'envoi.	Date de la réception.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
Zurich	77,500	2 sept.	3 sept.	50	? août	26 août	—	—	—	77,500	50	—
Berne	100,000	2 »	3 »	28,000	? »	1 ^{er} sept.	450	22 août	29 août	100,000	28,000	450
Lucerne	32,000	2 »	4 »	—	—	—	60	22 »	24 »	32,000	—	60
Uri	5,200	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	5,200	—	—
Schwyz	13,000	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	13,000	—	—
Unterwalden-le-haut .	4,500	2 »	3 »	12	26 août	31 août	20	22 août	23 août	4,500	12	20
Unterwalden-le-bas .	3,250	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	3,250	—	—
Glaris	9,600	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	9,600	—	—
Zoug	6,000	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	6,000	—	—
Fribourg	11,500	2 »	2 »	25,000	? août	1 ^{er} sept.	600	22 août	24 août	19,500	49,000	600
Demande complémentaire du 12 octobre	8,000	13 oct.	15 oct.	24,000	13 oct.	15 oct.	—	—	—	—	—	—
Soleure	22,000	2 sept.	3 sept.	300	? août	3 sept.	60	22 »	24 »	22,000	300	60
Bâle-ville	12,000	2 »	2/3 »	300	26 »	27 août	600	22 »	24 »	12,000	300	600
Bâle-campagne	13,000	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	13,000	—	—
Schaffhouse	9,000	2 »	4 »	50	26 août	27 août	10	22 août	24 août	9,000	50	10
Appenzell-Rh. ext.	15,000	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	15,000	—	—
Appenzell-Rh. int.	3,500	2 »	4 »	—	—	—	—	—	—	3,500	—	—
St-Gall	54,000	2 »	3 »	50	26 août	27 août	70	22 août	24 août	54,000	50	70
Grisons	21,500	2 »	3 »	—	—	—	1,400	22 »	9 sept.	21,500	—	3,400
Demande complémentaire du 12 septembre	—	—	—	—	—	—	2,000	? sept.	22 »	—	—	—
Argovie	50,000	2 »	3 »	—	—	—	—	—	—	50,000	—	—
Thurgovie	25,000	2 »	12 »	—	—	—	—	—	—	25,000	—	—
Tessin	1,600	8 ^{2me} lettre 2 sept.	3 »	300	? août	3 sept.	39,500	22 août	25 août	1,600	300	39,500
Vaud	7,000	2 »	3 »	67,000	26 août	28 août	—	—	—	7,000	67,000	—
Valais	10,000	2 »	4 »	24,000	? »	29 »	100	22 août	25 août	10,000	24,000	100
Neuchâtel	10,000	2 »	3 »	21,000	? »	29 »	2,300	22 »	24 »	10,000	21,000	2,300
Genève	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Département militaire	1,500	4 sept.	4 sept.	400	? sept.	2 sept.	100	4 sept.	4 sept.	1,500	400	100
										525,650	190,462	47,270

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 25 octobre 1885. (Du 20 novembre 1885.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1885
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.12.1885
Date	
Data	
Seite	331-345
Page	
Pagina	
Ref. No	10 067 898

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.